



Ministre de l'Intérieur

Secrétariat de la Police Intégrée (SSGPI)

**Police**

Rue Fritz Toussaint 8  
1050 Bruxelles  
Tel 02 554 43 16

NOTE DE SERVICE  
Numéro d'émission SSGPI-RIO/2013-511  
Date d'émission 27-02-2013  
Degré de classification PUBLIC

---

<b>Destinataires</b>	A toutes les zones de police de la police locale A toutes les directions de la police fédérale
<b>OBJET</b>	<b>Calcul des bas salaires – Bonus à l'emploi</b>
<b>Référence(s)</b>	<ol style="list-style-type: none"><li>1. Loi du 20 décembre 1999 visant à octroyer un bonus à l'emploi sous la forme d'une réduction des cotisations personnelles de sécurité sociale aux travailleurs salariés ayant un bas salaire et à certains travailleurs qui ont été victimes d'une restructuration (<i>M.B.</i> 26 janvier 2000);</li><li>2. Loi du 27 décembre 2012 contenant le plan pour l'emploi (<i>M.B.</i> 31 décembre 2012);</li><li>3. Arrêté royal du 24 janvier 2013 pris en exécution de l'article 2, § 2, quatrième alinéa de la loi du 20 décembre 1999 visant à octroyer un bonus à l'emploi sous la forme d'une réduction des cotisations personnelles de sécurité sociale aux travailleurs salariés ayant un bas salaire et à certains travailleurs qui ont été victimes d'une restructuration, et modifiant l'arrêté royal du 17 janvier 2000 pris en exécution de l'article 2 de la loi du 20 décembre 1999 visant à octroyer un bonus à l'emploi sous la forme d'une réduction des cotisations personnelles de sécurité sociale aux travailleurs salariés ayant un bas salaire à certains travailleurs qui ont été victimes d'une restructuration (<i>M.B.</i> 07 février 2013).</li></ol>

---

### 1. Ratione personae

Les membres du personnel contractuels de la police intégrée.

### 2. Ratione materiae

Le bonus à l'emploi est un avantage pécuniaire mensuel individuel, qui est octroyé au moyen d'une diminution des cotisations personnelles de sécurité sociale pour les bas salaires.

De ce fait, on reçoit donc une augmentation du traitement mensuel net.

### 3. Modifications

En vertu de la loi du 27 décembre 2012 reprise en référence 2 et de l'arrêté royal du 24 janvier 2013 repris en référence 3, les modifications suivantes entrent en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013, concernant le calcul du bonus à l'emploi :

- La suppression du montant salarial moyen;
- L'adaptation du montant maximum de la réduction forfaitaire de € 175 par mois pour tous les membres du personnel dont le traitement mensuel de référence ne dépasse pas le montant salarial maximum.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013 :

- Le plafond salarial minimal est fixé à € 1.501,82 (montant indexé);
- Le plafond salarial maximal est fixé à € 2.385,41 (montant indexé).

La nouvelle formule prévoit donc, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013, une réduction proportionnelle maximale du bonus à l'emploi de € 175 pour les salaires minimums à un bonus à l'emploi de € 0 pour les salaires maximums.

#### 4. Formule de calcul

Traitement mensuel de référence en euro (=s)	Montant de base de la réduction en euro
≤ 1.501,82	175,00
> 1.501,82 et ≤ 2385,41	175,00 – (0,1981 X (S – 1501,82))
> 2.385,41	0

#### 5. Recalcul

Dans le courant du mois de mars 2013, le SSGPI va procéder au recalcul du traitement des membres du personnel contractuels qui bénéficient du bonus à l'emploi, et ce, avec effet rétroactif depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

#### 6. Résumé

Le calcul du bonus à l'emploi est modifié à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Le SSGPI va procéder dans le courant du mois de mars 2013 à un recalcul des traitements des membres du personnel contractuels.

Pour de plus amples informations, vous pouvez toujours prendre contact avec le satellite compétent du SSGPI au 02/ 554.43.16 (pour la police locale) ou le call center polsupport au 0800/99 272 (pour la police fédérale).

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.



Robert ELSÉN  
Directeur-Chef de service f.f.